

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DECISION (BRUGEL-DECISION-20220308-191)

Relative au retrait des licences de fourniture de gaz et d'électricité détenues par la société POWERHOUSE

Etabli sur base des articles 15 de l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale¹ et de l'article 21 de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale.

08/03/2022

¹ Intitulé complet : Ordonnance relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale

I Fondement juridique

BRUGEL est compétente pour prendre les décisions relatives au retrait des licences de fourniture de gaz et d'électricité, respectivement sur la base de l'article 15 de l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, et sur la base de l'article 21 de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale.

Les arrêtés licence gaz² et électricité³ prévoient tous deux⁴ la possibilité pour un détenteur de licence, d'introduire une demande de renonciation à sa licence auprès de BRUGEL.

Conformément à la procédure prévue par ces arrêtés, BRUGEL accepte ou rejette la demande de renonciation dans un délai d'un mois à compter de la demande.

2 Exposé préalable et antécédents

Fin 2021, la société POWERHOUSE, portant le numéro d'entreprise NL34203060, et dont le siège social est situé Straat van Florida 23 à 1334 PA ALMERE, NEDERLAND, a pris contact avec BRUGEL pour lui manifester son intention de cesser ses activités en Région de Bruxelles-Capitale.

Le 21/12/2021, POWERHOUSE a transmis à BRUGEL les documents suivants :

- Courrier de renonciation à la licence de fourniture d'électricité et de gaz;
- Déclaration relative à l'absence d'activité de fourniture de gaz et d'électricité, malgré la détention d'une licence de fourniture pour ce faire, depuis 2016 ;
- Coordonnées d'une personne de contact pour les éventuels contacts ultérieurs nécessaires.

² Arrêté du 6 mai 2004 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une autorisation de fourniture de gaz et portant modification de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité

³ Arrêté du 18 juillet 2002 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité.

⁴ Art 15 arrêté licence électricité, art 15 arrêté licence gaz

3 Analyse et développement

L'arrêté licence électricité et son pendant en gaz subordonnent l'acceptation de la demande de renonciation aux conditions suivantes :

- à la cession des contrats en cours à un fournisseur qui dispose d'une licence de fourniture en Région de Bruxelles-Capitale ;
- à la satisfaction, par le fournisseur qui renonce à sa licence, aux obligations que lui impose l'ordonnance.

BRUGEL constate que POWERHOUSE a fourni toutes les informations permettant de vérifier que ces conditions sont bien remplies, celui-ci n'ayant plus d'activité de fourniture ni en électricité ni en gaz depuis 2016.

4 Conclusions

POWERHOUSE répond aux exigences pour renoncer à ses licences de fourniture de gaz et d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale.

BRUGEL accepte la demande de renonciation introduite par POWERHOUSE et décide du retrait des licences de fourniture de gaz et d'électricité détenues par cette entreprise.

* *

* *